



La feuille de Charmes



LA CHARMEUSE



Le dimanche 30 août, sous un soleil radieux, les bénévoles de l'association "La Charmeuse" étaient conviés à une sortie au lac de la Liez. Tous les bénévoles ont partagé un copieux pique-nique puis ceux qui le souhaitaient pouvaient profiter d'une initiation au plaisir de la voile offerte par l'association. En fin d'après-midi tout le monde s'est retrouvé à la plage pour une dernière baignade. Cette magnifique journée fut embellie par des agréables moments de partage et de grands éclats de rires.

Merci à tous les bénévoles qui donnent de leur temps pour faire vivre notre village lors de nos différentes manifestations.

Prochainement aura lieu l'assemblée générale puis le défilé d'halloween.

La présidente
Sandrine BOUGREL



ENFANT & SCOLARITE



RENTREE SCOLAIRE 2015-2016

| | Maternelle | Primaire | Total |
|-----------------------------|------------|----------|-------|
| Ecole de Neuilly | 4 | 10 | 14 |
| Ecoles extérieures | 3 | 8 | 11 |
| Collège | | | 7 |
| Lycée | | | 4 |
| Soit 35 enfants scolarisés. | | | |

Coût de fonctionnement 2014-2015 versé par la commune.

| Tarif par enfant : | Maternelle | Primaire |
|----------------------|------------|----------|
| Ecoles de Langres | 1 417 € | 656 € |
| Ecoles de Neuilly | 823 € | 396 € |
| Ecole de Rolampont | | |
| Ecole de Sts-Geosmes | - | 1 140 € |

AGENDA

Après-midi Jeux

Le 22/11/2015 avec La Charmeuse



La date est fixée au 21/12/2015.

L'association « Autour de la Terre » doit confirmer sa présence. Dans le cas d'une réponse positive, le conseil accepte de lui verser une subvention de 100 €.

ÉLECTIONS RÉGIONALES

Les élections régionales auront lieu les 6 et 13 décembre.

HOMMAGE NATIONAL : ACPG - AFN

Section Neuilly L'Évêque

La journée aura lieu à Charmes le 5/12/2015.

La population recevra une invitation avec la feuille de Charmes.

AMENAGEMENTS, TRAVAUX & ENTRETIENS

HORLOGES ASTRONOMIQUES

Pour permettre le règlement de la facture concernant les 2 horloges astronomiques, il convient de prendre la décision modificative suivante :

| | | | |
|------|--------|-----------|----------|
| D023 | 800.00 | D 61522 | - 800.00 |
| R021 | 800.00 | D 2041582 | + 800.00 |

La durée d'amortissement pour les 2 horloges astronomiques est fixée à 15 ans.

ENTRETIEN FOSSE RUE DES ROSIERS

Le fossé, rue des Rosiers (RD 121), du fait du déplacement du panneau d'agglomération sur la rue des Acacias, implique pour la commune son entretien.

Cet entretien est nécessaire sur une longueur de 110 mètre environ. Le Conseil donne un avis favorable.

L'entreprise contactée EURL Terrassement peut entreprendre les travaux au prix de 1.60 €/ML HT.

L'évacuation de la terre sera assurée par le SIVOM de Neuilly (coût environ 211.00 €)



SECURITE ROUTIERE

• Dossier ouvert en octobre 2014 pour l'amélioration du « cédez le passage » RD 121/262 ; visite sur place le 25/11/14 et demande de comptage.

- Comptage effectué du 16 au 24 mars 2015.
- Visite sur place le 28/09/15 avec M. Messeaud de la DDT.
- Préconisations : dans un 1^{er} temps il faut remplacer le « cédez le passage » par un stop et modifier la position de la ligne blanche afin d'obtenir une meilleure visibilité.
- Tailles de haies privées à signaler aux propriétaires.

Le conseil décide, à l'unanimité, la pose d'un stop qui fera l'objet d'un arrêté.



• Examen du miroir posé au carrefour de la rue des Rosiers et de la rue des Sorbiers :

A l'unanimité, le conseil décide l'achat d'un nouveau miroir.

Le montant de l'ensemble de ces dépenses sera prévu en investissement au BP 2016.

AUTRE POINT

Question posée concernant un éventuel busage du fossé le long du chemin rural au lieu-dit « La Goutte » sur une longueur d'environ 145 m.

Le conseil, dans sa majorité, donne un avis défavorable vu le coût supérieur à 5000 €, ce qui représente la totalité des taxes encaissées pour l'entretien des chemins ruraux.

QUESTION D'EAU



BILAN AEP AU 31 AOUT 2015

Abonnement : 39,36 €
Taxe pollution : 0,41 € / m³
Taxe prélèvement : 0,062 €

| | | |
|-----------------------------------------|-------------------------------|------------|
| 97 abonnements | 7 925 m ³ facturés | |
| 5 compteurs installés en limite : | | 2 570,10 € |
| Compteur du château d'eau : | | 566,40 € |
| 3 analyses d'eau faites au 31 juillet : | | 267,22 € |
| Taxe pollution : | | 3 118,87 € |
| Taxe prélèvement : | | 471,67 € |

Le bilan annuel sur l'eau est notifié à tous les abonnés au dos de la facture de septembre.

COMPTEUR CHATEAU D'EAU

Le compteur du château d'eau a été changé le 31/07/2015 dans le respect de la réglementation.

La durée d'amortissement concernant le compteur général du château d'eau est fixée à 10 ans.

FACTURATION AEP 2015

Mme Le Maire fait part, aux membres du conseil, d'un courrier reçu le 30/08 de M. Chenet 6 rue des Rosiers concernant une consommation excessive de 243 m3 suite à un robinet extérieur ouvert par une personne qui est entrée dans la propriété.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide :

Etant donné que cet évènement n'est pas du fait de M. Chenet, la facturation sera exceptionnellement fixée à 121 m3.

Il sera recommandé à tous les abonnés des résidences secondaires de veiller à la fermeture de leur réseau d'eau à leur départ.

SIALC – SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT

Suite à la réunion qui s'est tenue à Nogent le 17/06/2015 en présence de M. Jacquemin, Mme Nédelec (Conseillère Départementale), l'étude des demandes d'aide aux futurs travaux d'assainissement se poursuit en vue de la décision qui se prendra probablement en septembre.

Les statuts du SIALC dans son article N°11 prévoyant la participation des communes membres sera étudiée.

La loi NOTRE impose le transfert de cette compétence en 2020 vers les EPCI information du Sénat).

Les statuts du syndicat d'assainissement dans son article 11 stipulent que les communes peuvent apporter leur contribution lors du lancement des travaux; aussi, au vue des travaux validé par la délibération du 27/08/15, une simulation budgétaire sera faite afin de préparer le BP 2016.

ACTIVITES DU CONSEIL

ASSISTANCE TECHNIQUE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL 2016

Gestion eau potable : renouvellement de la Convention d'Assistance Technique pour 2016 pour les communes de – 10 000 hab soit 0.09 € HT par habitant.

Gestion voirie : 0.75 € HT/hab.
Renouvellement accepté à l'unanimité. Le Conseil donne mandat à Mme Le maire pour signer la convention.

FUSION DU SDEHM AVEC LE SDEDM

A l'unanimité, le conseil valide la proposition de fusion entre le Syndicat Départemental pour l'Élimination des Déchets Ménagers (SDEDM) avec le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Marne (SDEHM) qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016 ainsi que le projet de statuts du futur syndicat qui en résulte.

M. Jean-Daniel Bonhomme est désigné délégué pour le bloc énergie pour le nouveau syndicat (SDED 52).

ETUDE DE LA MODIFICATION DE LA CARTE COMMUNALE PARTIELLE, PROPOSITION DE ZONAGE

Présentation de l'étape en cours, proposition d'un nouveau plan qui tient compte des nouvelles lois et règles (Grenelle 2 – Alur - P.L.H).

Le conseil, conscient que ces lois durcissent les possibilités d'urbanisme, souhaite cependant que le projet porté par la SCI Charmes en Chalet aboutisse et donne un avis favorable à cette proposition de plan.

Le bureau d'étude E3C qui instruit notre dossier sera averti afin de poursuivre son étude. Une nouvelle réunion sera fixée en y associant la CCGL qui assure la planification.

Le but recherché étant toujours le développement touristique sachant qu'à compter de 2016, se met en place, sur l'ensemble des communes de la CCGL, un PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) qui donnera plus de possibilité d'aménagement avec des règles plus précises que la carte actuelle.

RÉSEAU ASSAINISSEMENT RUE DES ACACIAS

Le dépôt du permis de construire de la SCI Charmes en Chalet implique que nous apportions la preuve du bon état du réseau.

Le conseil, convaincu de la qualité de ce projet et afin d'en soutenir son instruction pour une réponse positive, donne un avis favorable au contrôle par un passage caméra de la partie du réseau comprise entre le site de Charmes en Chalet et l'entrée du village.

Ce document sera transmis à la DDT ; le coût étant à la charge de la commune, M. Bonhomme, 3^e adjoint, est chargé de prendre des contacts.

BUDGET



SEGILOG

Pour être en conformité avec la Trésorerie, le comptable demande les régularisations suivantes :

Etablissement d'un certificat administratif de sortie de la comptabilité de tous les contrats par une mise à la réforme d'un montant de 16 466.52 € TTC. Cette opération n'étant pas budgétaire. Amortissement de 3 ans pour les contrats segilog à compter du 1/01/2015.

Décision modificative pour les crédits nécessaires à l'amortissement :

| Dépenses de fonctionnement | | Recettes d'investissement | |
|----------------------------|--------------------|---------------------------|----------|
| compte | 023 -1480.00 | compte 040 – 28051 | 1480.00 |
| | 042 – 6811 1480.00 | 021 | -1480.00 |



BAISSE DE LA DGF

La commune de Charmes, comme toutes les autres, a constaté la baisse pour l'année 2015 : - 2 546.00 €.

En 2016, la baisse atteindra sans doute les 4 000.00 €.

Retrouvez l'intégralité des délibérations sur le site internet de la commune

<http://www.charmes-les-langres.fr>

MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE CONVIVIALITE

L'association « le pays de plume », ateliers artistiques, souhaite créer son activité dans le secteur et demande, en cas d'inscriptions, la mise à disposition de la salle de convivialité de Charmes.

Après en avoir délibéré, le conseil est d'accord pour prêter la salle gracieusement (excepté les samedis lorsque la salle est louée).

Les jours et heures de mise à disposition seront déterminées en fonction des inscriptions. La salle devant être remise en état après son utilisation. Une Convention sera établie et signée par la Présidente de l'Association.

CCGL – CLECT : Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées



- **VU** l'alinéa IV de l'article 1609 nonies C du CGI dispose que « les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédent ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission. Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au 1^{er} alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts. » ;

- **VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Grand Langres, en date du 2 octobre 2014, portant composition de la CLECT,

- **VU** la validation par la CLECT, en date du 22 septembre 2015, du rapport de présentation du calcul définitif des charges transférées pour 2015 ;

Le Conseil Municipal est invité à approuver le rapport de la CLECT, ci-joint, proposant le calcul définitif des charges transférées.

Après délibération, le Conseil Municipal approuve le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes du grand Langres joint en annexe.

CCGL Avis sur le schéma de mutualisation 2015-2020

Vu l'article L 5211-39-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport sur la mutualisation de services et le projet de schéma de mutualisation élaborés par Madame la Présidente de la CCGL ci-annexés ;

Madame le maire rappelle au conseil municipal que la commune de **Charmes-Les-langres** est membre de la Communauté de Communes du Grand Langres.

Madame le maire expose au conseil municipal que l'article L 5211-39- 1 du code général des collectivités territoriales prévoit l'élaboration d'un schéma de mutualisation des services pour le mandat en cours. Ce schéma n'est valable que pour le mandat en cours. Un nouveau schéma sera proposé au-delà de 2020.

Le schéma est indicatif. La CCGL pourra proposer aux communes des mutualisations supplémentaires ou renoncer à certaines prévues au schéma en fonction de la réalisation de ses projets et des transferts de compétence successifs ainsi qu'en fonction des besoins et souhaits des communes. Le schéma ne dépossède pas individuellement les communes de leur libre consentement à telle ou telle mutualisation. En effet, chaque commune concernée par un projet de mutualisation doit se prononcer sur la convention de mutualisation qui la lie au Grand Langres. Dès

lors et indépendamment du contenu du schéma, une commune ne peut être contrainte de mutualiser ses services avec ceux du Grand Langres. Par ailleurs, si la commune décide de signer une convention de mutualisation avec le Grand Langres pour un service apporté par le Grand Langres, si la commune n'utilise pas ce service, aucune répercussion financière n'est effectuée par le Grand Langres.

Le schéma de mutualisation présente l'avantage de donner aux communes membres du Grand Langres une visibilité sur l'organisation prévisionnelle de la communauté pour faire face aux compétences qu'il est prévu de prendre ou de recevoir par la loi d'ici la fin du mandat.

La Présidente du Grand Langres présentera au Conseil Communautaire une fois par an un rapport sur l'état d'avancement du schéma.

Ce projet de schéma de mutualisation doit être soumis à l'avis des communes membres avant son adoption en Conseil Communautaire.

A défaut de délibération dans les trois mois suivant la notification du schéma à la commune, l'avis est réputé favorable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'émettre un avis favorable sur le rapport du projet de schéma de mutualisation 2015-2020 présenté.

CCGL Modification des statuts

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-23-1, modifié par la Loi du 24 mars 2014, article 136 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2759 du 21 décembre 2012 portant création de la Communauté de Communes du Grand Langres issue de la fusion et de l'extension des Communautés de Communes de l'Etoile de Langres et de la Région de Neuilly-l'Évêque ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2712 du 30 décembre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Grand Langres ;

Considérant que la commission services à la population, sur proposition de la Présidente de la communauté de communes du Grand Langres a travaillé sur la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale et sur le besoin de conforter le nombre de professionnels de santé sur le territoire.

Concernant le CIAS, la communauté de communes a prévu s'appuyer sur l'expérience et l'organisation du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Langres afin d'offrir un service à la population équivalent à celui de la ville de Langres à l'ensemble des communes de la communauté. Ainsi le suivi social des personnes qui le nécessitent serait assuré par une assistante sociale déployée sur le territoire des 35 communes. Actuellement les personnes concernées, mis à part à Langres, soit s'adressent au maire qui n'a ni les outils ni les compétences pour répondre aux besoins, soit se taisent alors que des dispositifs d'aide existent.

Il est précisé que le besoin réside essentiellement chez les personnes seules. Les jeunes sont en sont suivis par la mission locale et les familles par le conseil départemental.

La charge nouvelle créée par ce service est compensée essentiellement par la répercussion sur l'attribution de compensation de la ville de Langres des frais de fonctionnement du service. Au-delà de ce financement et dans la mesure où il serait nécessaire de créer un poste d'assistante sociale supplémentaire, l'augmentation du coefficient d'intégration fiscale peut permettre de compenser partiellement ce surcoût.

Le CIAS est administré par un conseil d'administration qui décide de la politique sociale mise en œuvre et donc des moyens à y consacrer. Le Conseil Communautaire est quant à lui amené à voter une participation au CIAS. Dès lors les élus sont maîtres de l'action sociale de leur territoire et des dépenses afférentes.

Par ailleurs, il est également proposé de lutter contre le manque d'attractivité du territoire envers les professionnels de santé et d'agir en faveur d'une offre de soin adaptée aux besoins de la population. Pour ce faire, il est proposé de modifier les statuts de la CCGL pour la rendre compétente pour créer des maisons médicales. Un projet est déjà très avancé à Langres. Une association a été créée cette année par une dizaine de praticiens dont des médecins généralistes. Le projet est labellisé et accompagné par l'Agence Régionale de Santé. Pour ce projet, la Communauté porterait l'investissement. Les recettes se décomposent en subventions et recettes locatives.

Il est rappelé qu'en matière **d'action sociale d'intérêt communautaire**, la Communauté de Communes est compétente :

- en direction des personnes âgées : création et gestion d'un service de portage de repas à domicile, participation financière au réseau gérontologique, participation financière à un service de garde itinérante de nuit,
- en faveur de la petite enfance :
- participation financière au Relais d'Assistantes Maternelle (RAM),
- création et gestion d'un pôle multi accueil petite enfance avec une crèche intercommunale,
- création et gestion d'une ou plusieurs micros crèches sur le territoire de la Communauté de Communes,
- création et gestion d'un contrat jeunesse intercommunal CAF (CEJ)
- en faveur de la jeunesse :
- suivi du parcours résidentiel des jeunes, au travers d'études,
- création, suivi et gestion d'une commission intercommunale des jeunes,
- dans tous les domaines des services à la population : réalisation d'études préalables à la mise en place de nouveaux services.

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Grand Langres, en date du 30 septembre 2015, approuvant la

modification de ses statuts, à compter du 01/01/2016, complétant la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire, et portant consolidation des statuts au vu des modifications qui leur ont été successivement apportés comme suit pour l'action sociale et selon le modèle consolidé en annexe :

Compétences optionnelles et facultatives

Compétences optionnelles :

Action Sociale d'intérêt communautaire :

« Les compétences visées à l'article L 123-5 du Code de l'action sociale et des familles » et notamment en ce qu'il permet la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale ».

« La création et la gestion de maisons médicales dont les activités sont liées à la santé et aux soins primaires de la population locale ».

Après délibération, le Conseil Municipal de la Commune de Charmes-Les-Langres **approuve à l'unanimité** la modification des statuts de la Communauté de Communes du Grand Langres, complétant la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire, à compter du 01/01/2016, comme suit :

Compétences optionnelles et facultatives

Compétences optionnelles :

Action Sociale d'intérêt communautaire :

« Les compétences visées à l'article L 123-5 du Code de l'action sociale et des familles » et notamment en ce qu'il permet la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale ».

« La création et la gestion de maisons médicales dont les activités sont liées à la santé et aux soins primaires de la population locale ».

▶ DISSOLUTION DU CCAS

Mme Le Maire informe le Conseil de l'objectif de création d'un CIAS (Centre Intercommunal d'Action Social) par la Communauté de Communes du Grand Langres à compter du 1^{er} janvier 2016 d'où la modification des statuts votés précédemment.

Le CIAS étant une compétence optionnelle prise par la CCGL qui permettra une meilleure intégration fiscale (CIF).

Le but du CIAS étant d'apporter, à tous les habitants qui forment la CCGL (35 communes), l'action sociale et de répondre aux besoins par l'intermédiaire d'un travailleur social (assistante sociale). L'année 2016 permettra une analyse des besoins non évalués dans les petites communes.

Aussi ces services ne pouvant être assurés par le CCAS communal de Charmes et la loi Notre, en son article 79 donnant la possibilité aux communes de moins de 1500 hab, de supprimer les CCAS au 31/12/2015 ;

Le conseil décide, à l'unanimité, de dissoudre le CCAS au 31/12/2015 et précise que l'actif, le passif et les biens mobiliers appartenant au CCAS seront intégrés dans le budget de la commune.

Suivi Eau

Depuis 2 ans, la Mission Agronomique de Protection des Eaux (MAPE) a mis en place un suivi spécifique pour les exploitants concernés par une ou plusieurs parcelles sur des zones sensibles, comme les aires d'alimentation de captage ou la zone Meuse. **Ce suivi Eau a même été rendu obligatoire par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse pour les agriculteurs ayant souscrit une MAET avec réduction d'utilisation des produits phytosanitaires.**

Cet accompagnement comprend, la première année, un diagnostic pointu des parcelles les plus sensibles, afin de déterminer entre le conseiller chargé du suivi et l'agriculteur, un plan d'action pour les années à venir.

Durant l'année, le conseiller répond aux sollicitations de l'agriculteur, en fonction du contrat qu'ils ont passé ensemble. Cette partie reste à la charge de l'exploitant. En fin de campagne, un bilan est établi, permettant d'évaluer les réalisations de l'année, au travers de l'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) et de l'évolution des pratiques. Le diagnostic de la première année et le bilan annuel sont pris en charge par les financeurs de la MAPE, à savoir les Agences de l'Eau Seine Normandie, Rhin Meuse et la Chambre d'agriculture de Haute-Marne.

A ce jour, 8 exploitations bénéficient de ce suivi d'un genre nouveau. Avec les MAEC, il est amené à se développer. Prenez contact avec votre conseiller de secteur pour savoir si vous pouvez y avoir droit !

Diagnosics zones humides

A ce jour, le retournement des prairies permanentes en zones inondables, en zones humides, ou dans certaines zones Natura 2000 est interdit, d'après l'arrêté régional Directive Nitrates. De même, le drainage des zones humides, y compris par fossé drainant, est interdit. En droit français (article R 211-108 du code de l'environnement), une zone humide est définie par des critères relatifs à la morphologie des sols liés à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles déterminée selon leur pourcentage.

C'est pourquoi la MISEN (Mission Interservice de l'Eau et de la Nature) de la Haute-Marne a élaboré une doctrine d'instruction des projets de drainage agricole et d'assèchement. Un diagnostic des zones humides doit être un préalable à tout projet de retournement de prairies, de drainage ou d'assèchement.

Claire DOUBRE a déjà réalisé plus de 50 diagnostics, à partir d'une expertise « terrain » dans tout le département et les demandes continuent à arriver en 2015. L'expertise de la Chambre d'agriculture est reconnue au-delà de nos frontières, car l'Aube et la Marne nous sollicitent pour former des agents à ces diagnostics.

L'appui aux circuits courts : un levier pour l'agriculture biologique haut-marnaise

En 2014, la Chambre d'agriculture a conseillé 39 porteurs de projets de conversion à l'agriculture biologique. Parmi eux une dizaine sont actuellement en cours de conversion ou d'installation en mode biologique, ce sont surtout des éleveurs et des maraîchers.

Ainsi la promotion de ce mode de production et le renforcement de l'accompagnement technique portent leurs fruits notamment auprès des éleveurs de viande bovine avec, en 2014, la mise en place de nombreuses occasions de créer l'échange entre éleveurs conventionnels pratiquant la vente directe et éleveurs biologiques (formation à la finition – visite de l'abattoir – initiation à la qualité des carcasses et des viandes).

La promotion des filières locales (AMAP, marché, point de vente collectif, drive fermier ...) et la mise en réseau des producteurs encouragent les maraîchers, au contact des clients et de leurs concurrents, à se convertir pour harmoniser leur offre. De plus, depuis janvier 2014, un accompagnement technique leur est proposé, grâce à un partenariat conventionné entre les Chambres de Champagne Ardenne et Planète Légumes.



Rappel des horaires d'hivers de la déchetterie de Langres

Jusqu'au 31 mars 2016

Lundi de 10h à 12h et de 14h à 18h

Mardi : fermé

Du mercredi au vendredi de 10h à 12h et de 14h à 18h

Samedi de 9h à 12h et de 14h à 18h

Dimanche de 9h à 12h

Fermé les jours fériés.

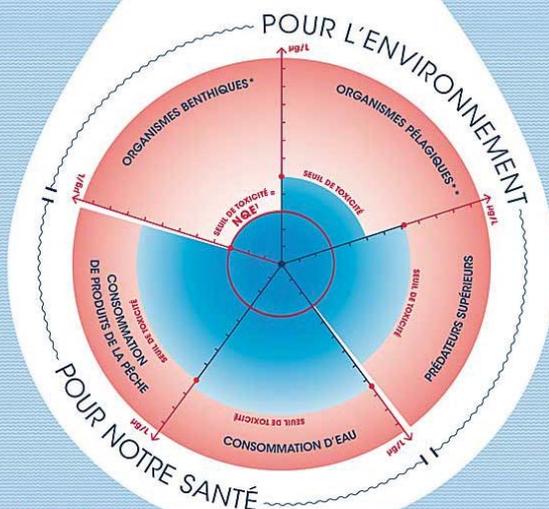


POLLUANTS

Objectif : protection maximale!

Pour chaque polluant dangereux retenu pour évaluer la qualité des rivières et plans d'eau une norme de qualité environnementale (NQE) est établie. Elle correspond à la concentration qui ne doit pas être dépassée dans l'eau, les sédiments ou le biote, afin de protéger la santé humaine et l'environnement.

Explications



* ORGANISMES VIVANT AU CONTACT DES SÉDIMENTS.
** ORGANISMES VIVANT DANS L'EAU.

Une directive-cadre sur l'eau (DCE 2000/60/EC) fixe au niveau européen les substances qu'il est nécessaire de surveiller, de mesurer et de réduire pour protéger l'environnement et la santé humaine. Mais pour tenir compte des spécificités territoriales et ainsi couvrir l'ensemble des polluants pouvant être présents dans l'eau, chaque bassin est également tenu de déterminer sa propre liste de substances complémentaires. Pour chaque polluant inscrit sur une de ces listes, une norme de qualité environnementale est déterminée selon une méthodologie stricte. Dictée au niveau européen, cette méthode de calcul est ensuite appliquée au niveau national pour les polluants complémentaires. L'objectif essentiel de cette surveillance à toutes les échelles : l'atteinte du « bon état chimique des eaux ». Une masse d'eau est considérée comme « en bon état » lorsque les concentrations de polluants n'y excèdent pas les normes de qualité environnementale.

Quid des eaux du bassin ?

31 % des rivières sont en « bon état chimique ». Elles obtiennent un meilleur score que les eaux souterraines qui sont pour 77 % en « état chimique médiocre ». Par ailleurs, on note une amélioration de l'état chimique de 25 % des rivières entre 2007 et 2010.

CAMILLE AULAS

CE QUI SE CACHE DERRIÈRE UN ÉTAT CHIMIQUE MÉDIOCRE DES RIVIÈRES

L'évaluation de l'état chimique « d'un cours d'eau dépend des molécules que l'on recherche et que l'on trouve. Cet état est résumé par un indicateur unique qui ne retient que le moins bon des paramètres de mesure. La présence d'un seul polluant en quantité excédant sa NQE peut alors déclasser l'ensemble des autres paramètres, même s'ils sont très bons. L'exemple des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) est parlant. Si seulement 31 % des rivières du bassin sont en « bon état chimique », cette proportion atteint 91 % si l'on s'affranchit de la mesure des HAP... Spectaculaire !

Dangereux ? Ça dépend !

Le risque toxique que présente un polluant pour un organisme dépend de plusieurs facteurs : notamment sa toxicité intrinsèque, son comportement dans l'environnement, sa capacité à s'accumuler dans la chaîne alimentaire, le temps nécessaire à sa dégradation ou encore la dose à laquelle il présente un danger... Ces paramètres varient d'un polluant à l'autre.

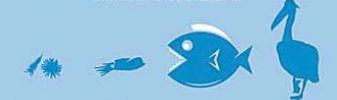
1. Toxicité intrinsèque

LE DANGER D'UN POLLUANT EST DÉFINI PAR SA TOXICITÉ INTRINSÈQUE, QUELLE SOIT AINSI QU'CHRONIQUE, ÉVALUÉE EN LABORATOIRE. ELLE EST LIÉE À LA DOSE ET À LA DURÉE D'EXPOSITION À DES POLLUANTS RÉGLEMENTÉS. ZOOM SUR QUELQUES NOÉ.



2. Bioaccumulation et biomagnification

LE POLLUANT CONTAMINE ET SE STOCKE DANS UN ORGANISME (BIOACCUMULATION), PLUS SA CONCENTRATION AUGMENTE CHEZ SES PRÉDATEURS SUCCESSIFS (BIOMAGNIFICATION) (VOIR SCHEMA PAGE 142, EXEMPLE DES PCB).



3. Durée de vie dans l'eau dans l'eau

ON APPELLE D'ORDRE VIE LE TEMPS NÉCESSAIRE POUR QUE LA MOITIÉ DE LA DOSE INITIALE D'UN POLLUANT DISPARAISSE DE L'EAU. LA DUREE VARIE SELON LES COMPARTIMENTS DE L'ENVIRONNEMENT (SÉDIMENTS, SOLS...)



1 µg/L
C'est l'ordre de grandeur de la concentration des micropolluants les plus fréquents dans l'eau.

Plus de 100 000
C'est le nombre de substances synthétiques polluantes connues ou suspectées de résister dans l'environnement.

Risque =
Un organisme fragile exposé à un polluant moins toxique peut encourir un risque plus important que s'il était exposé à un polluant plus toxique.



Étudiants : quelles aides au logement ?

C'est l'heure du départ : votre enfant quitte le foyer parental pour poursuivre ses études. Pour l'aider à régler son loyer, la Caf peut lui verser une aide au logement. Alors, Apl, Als ou Alf ? Derrière ces abréviations se cachent les trois types d'aides au logement accordées par la Caf aux 860 000 étudiants - qu'ils vivent seuls ou en couple. L'aide personnalisée au logement (Apl) est réservée aux occupants d'un bien du parc social - résidence Crous ou Hlm. Si ce n'est pas le cas de votre enfant, vous pouvez peut-être bénéficier de l'allocation de logement familiale (Alf) ou de l'allocation de logement sociale (Als), destinées aux étudiants respectivement avec ou sans personne à charge. L'aide au logement est effective à partir du mois suivant l'entrée dans les lieux et le premier paiement est versé deux mois après la demande.

Meublé, sous-location, pension de famille, hôtel... tous types d'hébergement ouvrent droit à une aide. Cependant, dans le cas d'une colocation, votre nom doit impérativement figurer sur le contrat de bail. Par ailleurs, le propriétaire ne doit pas être de la famille (parent, grand-parent...) du locataire ou de son conjoint, concubin ou partenaire. Dans tous les cas, le logement doit respecter des critères de décence : sécurité, confort minimum (chauffage, électricité...), superficie suffisante.

Des conséquences sur les prestations familiales

Si votre enfant bénéficie d'une aide au logement à titre personnel, il peut demeurer rattaché à votre foyer pour les impôts, mais pas pour la Caf. Par conséquent, vous ne percevez plus de prestations familiales pour lui. Avant

860 000
étudiants ont bénéficié d'une aide au logement de la Caf en 2014

de faire une demande, il vaut donc mieux évaluer l'impact de cette décision. Rendez-vous sur www.caf.fr pour estimer le montant de l'aide. Si la simulation vous est favorable, faites votre demande exclusivement sur Internet, dans la rubrique « Les services en ligne / Faire une demande de prestation ».

Anne Moquiline

EN SAVOIR PLUS

Retrouvez des conseils sur la page Facebook : <https://www.facebook.com/cafetudiants>



PAS DE CAUTION ? PAS DE PANIQUE !

Faute de garant, il existe deux recours :

- la caution locative étudiante (Clé) est accessible à l'ensemble des étudiants, sous conditions. Elle est payante ;
- la garantie Loca-Pass est notamment accordée aux étudiants boursiers, sous conditions. Elle est gratuite, mais concerne seulement les logements du parc social, ainsi que ceux conventionnés Apl ou Anah (Agence nationale de l'habitat) et appartenant à des personnes morales.

REPORT DE L'OBLIGATION D'INSTALLATION DES DETECTEURS DE FUMÉE AU 1ER JANVIER 2016

L'installation d'un détecteur de fumée, officiellement appelé détecteur avertisseur autonome de fumée (DAAF), est obligatoire dans tous les logements d'habitation, en application de loi n° 2010-238 du 9 mars 2010. Initialement, les détecteurs de fumée devaient être installés dans les appartements et les maisons au plus tard le 8 mars 2015. Devant les problèmes d'indisponibilité, à la fois des Daaf et des installateurs, le législateur a décidé de repousser la date limite au 1er janvier 2016. Mais il s'agit là d'une date-limite de pose ou d'installation, et non pas d'achat. En d'autres termes, le propriétaire d'un logement sera censé avoir rempli ses obligations légales à condition : d'acheter un détecteur de fumée avant le 9 mars 2015, de l'installer avant le 1er janvier 2016. Tous les locaux à usage d'habitation sont concernés par cette nouvelle obligation. Il faut préciser que la loi ne prévoit pour le moment aucune sanction en cas d'absence de détecteur de fumée. Les propriétaires-occupants sont donc libres d'installer ou pas un détecteur de fumée. En revanche, les propriétaires-bailleurs sont tenus au respect de la loi et leur responsabilité pénale pourrait être engagée pour les dommages matériels et surtout corporels causés par un incendie dans un logement dépourvu de détecteur de fumée. Précisons également que si un incendie survient, une compagnie d'assurance ne pourra pas s'exonérer de son obligation de prise en charge des dégâts en se prévalant d'un défaut de détecteur de fumée.



BIOGAZ VALLÉE

La méthanisation a de l'avenir

La méthanisation est une source d'EnR dont le potentiel est encore sous-exploité en France. Le cluster Biogaz Vallée a été créé fin 2011 à Troyes pour donner de l'élan à cette filière industrielle et scientifique.

Les déchets organiques peuvent naturellement produire du biogaz, principalement composé de méthane, qu'on peut transformer en énergie. Le potentiel est considérable. Il a conduit des industriels, le Conseil départemental et la CCI de l'Aube à fonder le cluster Biogaz Vallée. Le profil agricole de la région donne toute légitimité à cette initiative qui a pour but de structurer la filière de la méthanisation, porteuse de valeur ajoutée et d'emploi. Grégory Lannou, directeur de l'association : « Les salons auxquels nous participons permettent aux porteurs de projets de rencontrer des apporteurs de solutions. Côté financement, nous avons un partenariat avec le fonds d'investissement CapAgro. Notre rôle est de faire que le modèle économique devienne viable par lui-même, sans argent public. »

Une « clé » pour Innolab

Déjà, des entreprises sont séduites par ce concept. C'est le cas d'Innolab, un laboratoire d'origine belge spécialisé dans la méthanisation. Il a installé une unité à Troyes en mars 2014. « En Flandres où nous opérons, le marché est saturé. Il faut donc chercher des gisements ailleurs. Notre choix s'est porté sur la France, dont la capacité de méthanisation n'est pas utilisée à 100%, et en particulier sur la région où l'agroalimentaire est fort développé. Biogaz Vallée a été pour nous la clé. On nous a aidés à trouver des locaux, on nous associe aux projets. C'est un accélérateur pour notre entreprise », estime Mathieu Bossuwé, président d'Innolab France. ■

Catherine Rivière

